

## Décision individuelle

N° DI – 2025 – 125

**Pétitionnaire :** IRD (UMR ENTROPIE/AMU/MIO-Osopytheas) – Nicolas GARCIA SEYDA  
**Nature de la demande :** Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur  
**Localisation :** cœur marin

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331-14, R331-19 III, R331-22, R331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande de l'IRD (UMR ENTROPIE/AMU/MIO-Osopytheas), représenté par Nicolas GARCIA SEYDA, en date du 10 juin 2025 et les compléments d'information fournis en date du 25 juin 2025 ;

**Considérant** que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces études, menées au sein de l'IRD (UMR ENTROPIE/AMU/MIO-Osopytheas), qui visent à comparer l'efficacité de différentes approches d'échantillonnage passif (y compris par le prélèvement de fragments d'échantillons naturels, comme l'éponge *Axinella verrucosa*), pour la détection de l'ADNe, avec un objectif général de suivi de la biodiversité marine benthique ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

## Article 1 : Nature de la demande

L'IRD (UMR ENTROPIE/AMU/MIO-Osopytheas), représenté par Nicolas GARCIA SEYDA, est autorisé à effectuer des prélèvements à but scientifique de fragments apicaux de l'éponge *Axinella verrucosa* en plongée sous-marine, dans le cœur marin du Parc national des Calanques, dans une tranche bathymétrique comprise entre 10 m et 40 m de profondeur.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur se situant au niveau des stations suivantes :

Station	Latitude	Longitude
Riou sud	43° 10.334'N	5° 23.451'E
Jarre	43° 11.802'N	5° 21.900'E
Maïre	43° 12.631'N	5° 19.963'E
Veyron	43° 12.353'N	5° 15.859'E

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale de fragments apicaux (taille : ~0,5 cm<sup>3</sup>) de l'éponge *Axinella verrucosa* autorisée au prélèvement sur l'ensemble des stations est de 12 ; si ce nombre de fragments n'est pas atteint, d'ultérieurs fragments pourront être prélevés afin de compléter l'échantillonnage dans de sites se situant en AMA (par exemple : Frioul ou Tiboulen du Frioul).
2. Au niveau de chaque station (en fonction de la présence d'*Axinella verrucosa*) le nombre de fragments prélevés sera compris entre 0 et 6.
3. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces patrimoniales ou protégées pouvant se situer à proximité.
4. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation, sur la boîte [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).
5. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles collectées sur le terrain à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport intermédiaire/final, publications..).
6. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.
7. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et le 30 novembre 2025.

### **Article 4 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'IRD (UMR ENTROPIE/AMU/MIO-Osopytheas) et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

### **Article 5 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 30 juin 2025,

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD



**Laurent SCHEYER**  
Directeur Adjoint

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent